

Arrêté n° ^{MB} /ARS/2019
portant prolongation de la dérogation accordée au Centre Hospitalier de Mayotte à l'obligation
d'être partie à un Groupement Hospitalier de Territoire

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 337/ARS/2017 du 27 décembre 2017 de l'Agence de Santé Océan Indien, portant dérogation à l'obligation du CHM d'être partie à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté n°337/ARS/2017 du 27/12/2017 présentée par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte en date du 2 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte en date du 29 novembre 2018 demandant la prorogation de l'arrêté n°337/ARS/2017 du 27/12/2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS OI daté du 28 décembre 2018, reconduisant la dérogation de la sortie autour du GHT pour une durée de 3 mois

Considérant la nécessité de poursuivre et développer les coopérations médicales et soignantes entre le CHM et le GHT de La Réunion dans un climat harmonieux et dans un souci d'efficacité

Considérant les différences sensibles de statuts et de rémunération entre personnels des 2 départements rendant difficile techniquement et socialement la constitution d'équipes communes rendues réglementairement obligatoires pour le mode de fonctionnement des GHT donc arrête.

ARRETE

Article 1 : La dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, accordée par l'arrêté n°337/ARS/2017 du 27 décembre 2017 susvisé au Centre Hospitalier de Mayotte, est reconduite pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

Cette sortie du GHT sera assortie de la nécessité d'élaborer une convention cadre de coopération médico soignante pour un ensemble d'activités cliniques entre le CHM et le GHT de La Réunion. En outre un accord-cadre de coopération devra être finalisé pour porter en commun une stratégie de coopération internationale sur l'océan Indien et en direction des Comores tout particulièrement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-Denis, le 15 mars 2019

La directrice générale

Martine LADOUCETTE